

**LES ATTESTATIONS DE CAPACITE PROFESSIONNELLE A L'EXERCICE  
DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT**

L'activité de commissionnaire de transport est soumise à la condition de capacité professionnelle.

**Commissionnaire de transport : non impacté par le paquet routier**

**Commissionnaire de transport (arrêté du 21/12/2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport)**

**PAR EXAMEN ECRIT**

- une session par année.
- Inscription libre sans condition.

**PAR EQUIVALENCE DE DIPLOME**

- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme référencé dans la liste fixée à l'article 5 de l'arrêté du 21/12/2015.

**PAR EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (article 7 de l'arrêté du 21/12/2015)**

- voir fiches sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des commissionnaires de transport.

Les demandes d'attestation de capacité professionnelle sont à adresser au moyen du formulaire cerfa 11414\*05.